

## COMPTE-RENDU INTEGRAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 décembre 2019 à 18 heures 30



Date de la convocation :  
26 novembre deux mille dix neuf

L'an 2019, le 05 du mois de décembre, à 18 heures 30,  
Le conseil municipal de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Guy LECROISEY, Maire.

**Présents** : M. Guy LECROISEY (Maire), Mme Sylvie GATE (1ère Adjointe), M. Dominique TAILLEBOIS (2ème Adjoint), Mme Annick GRINGORE (3ème Adjointe), Mme Isabelle LE SAINT (5ème adjointe), Mme Annie ROUMY (6ème Adjointe), Mme Annaig LE JOSSIC (7ème Adjointe), Mme Edwige CHAUVIN (Conseillère Déléguée), M. Denis CLEMENT (Conseiller Délégué), M. Laurent PETITGAS (Conseiller Municipal), M. Pascal GIAMMATEI (Conseiller Municipal), Mme Mireille TAPIN (Conseillère Municipale), Mme Marie-Line BOUCHAUD (Conseillère Municipale), Mme Véronique LORMEAU-SEBBAN (Conseillère Municipale), M. Sébastien DOLO (Conseiller Municipal), M. Emmanuel PIEDNOIR (Conseiller Municipal), Mme Françoise PACEY-GASPARI (Conseillère Municipale), M. Jérémy DURIER, M. Jacques OLIVIER (Conseiller Municipal), Mme Sophie PACARY (Conseillère Municipale), M. Alain FLORES (correspondant la Manche Libre), M. Michel PUGEAULT (correspondant Ouest France).

**Ont donné procuration** : M. Jean LEMOIGNE (4ème Adjoint) donne pouvoir à M. Guy LECROISEY, M. Bertrand SORRE (conseiller municipal) donne pouvoir à M. Denis CLEMENT, M. Thierry BAZIN (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Sylvie GATE, M. Jean GUILLAUDEUX (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Annie ROUMY, M. Daniel LECHAPELAIN (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Dominique TAILLEBOIS, M. Gérard DESMEULES (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Jacques OLIVIER.

**Absents** : Mme Marlène LEBASLE (Conseillère Municipale)

**Secrétaire de séance** : Mme Annie ROUMY

### ORDRE DU JOUR :

- Compte-rendu du Conseil Municipal du 17 octobre 2019

### Administration Générale :

1. Fredon niveau 3
2. Modification des statuts du SMPGA
3. Demande de dérogation du principe du repos dominical pour le personnel des commerces de détail (hypermarché et supérettes) et des commerces de secteur automobile de Saint-Pair-sur-Mer pour l'année 2020

### Finances :

1. Délibération modificative relative au RIFSEEP
2. Approbation de l'avenant du bail pour l'EHPAD résidence "Le Vallon"
3. Mise en place des activités sportives de loisirs pour adultes
4. Attribution d'indemnité : concours du receveur municipal
5. Décision modificative n°2
6. Convention pour la gestion des chats errants
7. Octroi d'avances sur subventions pour l'année 2020

### Urbanisme :

1. Présentation du compte-rendu d'activités 2018 de la SHEMA sur le ZAC des Ardilliers
2. Délibération modificative : Voie communale n°2 dite du "SAP" (partie) - Déclassement dans le domaine privé de la Commune en vue de son aliénation - Détermination du prix de cession
3. Suppression de la zone d'aménagement concertée du "Croissant"
4. Donation d'un terrain privé à la commune de Saint-Pair-sur-Mer

### Affaires diverses :

1. Contrats et Conventions
2. Affaires diverses

## **Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h33**

### Compte-rendu du Conseil Municipal du 17 octobre 2019 : (en pièce jointe)

Le Conseil Municipal,

- ADOPTE le compte rendu du Conseil Municipal du 17 octobre 2019

### ADMINISTRATION GENERALE :

#### 1. Fredon niveau 3 :

La commune de Saint Pair sur Mer ne désire plus et n'utilise plus de produits phytosanitaires pour l'entretien de ses espaces publics, ni par son service espaces verts ni avec les entreprises d'espaces verts agissant pour son compte.

De plus, la commune souhaite mettre en place des actions de sensibilisation auprès de ses habitants pour les inviter à ne plus utiliser de produits phytosanitaires chez eux.

Pour ce faire, la commune souhaite se voir attribuer le label niveau 3 de la Fredon après contrôle du respect des engagements pris par la commune.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER les termes du niveau 3 de la charte et autorise Monsieur le Maire à signer le projet de charte joint à la présente délibération

- DE S'ENGAGER à ne plus utiliser ou faire utiliser de produits phytosanitaires pour entretenir les espaces communaux.

**18h55 : M. Dominique TAILLEBOIS pense que la Mairie peut obtenir un accompagnement par l'agence de l'eau, et peut donc demander une subvention a posteriori pour la balayeuse.**

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité**

- **ACCEPTE** les termes du niveau 3 de la charte et autorise Monsieur le Maire à signer le projet de charte joint à la présente délibération
- **S'ENGAGE** à ne plus utiliser ou faire utiliser de produits phytosanitaires pour entretenir les espaces communaux.

## **2. Modification des statuts du SMPGA :**

**VU**, l'arrêté en date du 28 décembre 2017 modifiant le périmètre et les adhérents du SMPGA au 1<sup>er</sup> janvier 2018

**VU**, la délibération du conseil syndical du SIAEP de Sartilly Sud en date du 9 juillet 2019 décidant de transférer sa compétence eau potable au SMPGA,

**VU**, la délibération du conseil municipal de Vains en date du 16 septembre 2019 décidant de transférer sa compétence distribution au SMPGA,

**VU**, la délibération du conseil municipal de Marcey les Grèves en date du 26 juin 2019 décidant de transférer sa compétence distribution au SMPGA,

**VU**, la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE

**VU**, l'arrêté en date du 8 juin 2009 définissant les Communes et Syndicats inclus dans le périmètre du SAGE de la Sée et des Côtiers Granvillais

**VU**, la réunion de la Commission Locale de l'Eau en date du 2 septembre 2019 désignant le SMPGA comme structure porteuse du SAGE SEE ET COTIERS GRANVILLAIS

**VU**, la délibération du Comité Syndical en date du 25 septembre 2019 modifiant les statuts du SMPGA pour une mise en œuvre au 31 décembre 2019.

**CONSIDERANT le projet de statuts décrit en annexe 1 qui ne modifie pas le mode de représentativité des élus en vigueur actuellement**

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

- **ACCEPTER** l'adhésion du SIAEP de SARTILLY SUD pour ses compétences EAU (Production et Distribution)
- **ACCEPTER** le transfert de la compétence Distribution d'eau potable des Communes de MARCEY LES GREVES et VAINS

- **ACCEPTER** le portage du SAGE SEE ET COTIERS GRANVILLAIS par le SMPGA
- **ACCEPTER** les nouveaux statuts joints en ANNEXE 1 applicables au 31 décembre 2019

*19h03 : arrivée de Mme Sophie PACARY qui prend part au vote*

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

- **ACCEPTTE** l'adhésion du SIAEP de SARTILLY SUD pour ses compétences EAU (Production et Distribution)
- **ACCEPTTE** le transfert de la compétence Distribution d'eau potable des Communes de MARCEY LES GREVES et VAINS
- **ACCEPTTE** le portage du SAGE SEE ET COTIERS GRANVILLAIS par le SMPGA
- **ACCEPTTE** les nouveaux statuts joints en ANNEXE 1 applicables au 31 décembre 2019

## ANNEXE 1

### SMPGA - STATUTS 2019



#### ARTICLE 1 : COMPETENCES

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat dit « à la carte » en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Syndicat est habilité à exercer en lieu et place de ses communes et établissements membres, l'une et/ou l'autre des compétences suivantes :

- **Compétence 1 : PRODUCTION ET TRANSPORT** : Etudes, Recherche de nouvelles ressources sur le périmètre du Syndicat et en dehors, préservation et protection de la ressource, gestion des périmètres de protection et des bassins d'alimentation des captages, réalisation et exploitation d'infrastructures de production et de transport d'eau potable
- **Compétence 2 : DISTRIBUTION** : Etudes, réalisation et exploitation d'infrastructures de distribution d'eau potable (comprend l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat, la vente d'eau à l'extérieur, la création, le renouvellement et la gestion des réseaux de distribution et ouvrages de stockage d'eau potable, la facturation aux usagers...)
- **Compétence 3 : SAGE** : L'aménagement et la gestion des eaux dans le cadre des compétences définies à l'article L 211-7 du Code de l'environnement « L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » et notamment en mettant en œuvre les décisions issues de la Commission

Locale de l'Eau (CLE) du Bassin de la Sée. A cet égard, le Syndicat procède ou fait procéder à toutes les actions nécessaires, et notamment :

- Assurer une mission d'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui comporte notamment le secrétariat technique de la CLE, la création et la mise à jour du tableau de bord du SAGE, la réalisation des supports de communication de la Commission Locale de l'Eau et de promotion du SAGE et de sa mise en œuvre
- La conduite technique, économique, juridique et financière des études liées à l'aménagement et la gestion de l'eau du bassin versant de la Sée, de portée générale ou ponctuelle.
- La coordination des actions en matière d'aménagement et de gestion de l'Eau sur le bassin versant
- Le conseil et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage des projets liés à la mise en œuvre du SAGE
- A la demande des collectivités compétentes et après agrément de la CLE, le Syndicat peut intervenir en tant que mandataire dans le cadre d'une convention de mandat conformément aux dispositions du Code de la commande publique

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION ET DENOMINATION**

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), le SMPGA se nomme le **Syndicat Mixte d'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin** et regroupe les membres suivants :

- *Pour la compétence 1 Production et Transport :*
  - La Commune d'ANCTOVILLE SUR BOSQ
  - La Ville d'AVRANCHES
  - La Commune de BREVILLE SUR MER
  - La Commune de CAROLLES
  - La Commune de CHAMPEAUX
  - La Commune de CHAVOY
  - La commune de COUDEVILLE SUR MER
  - La Commune de DONVILLE LES BAINS
  - La Ville de GRANVILLE,
  - La Commune de JULLOUVILLE
  - La Commune de LE LUOT
  - La Commune de LE PARC
  - La Commune de LONGUEVILLE
  - La Commune de MARCEY LES GREVES
  - La Commune de PONTS
  - La Commune de SAINT AUBIN DES PREAUX
  - La Commune de SAINT JEAN DE LA HAIZE
  - La Commune de SAINT JEAN DES CHAMPS
  - La Commune de SAINT JEAN LE THOMAS
  - La Commune de SAINT PAIR SUR MER
  - La Commune de SAINT PIERRE LANGERS
  - La Commune de SAINT PLANCHERS
  - La Commune de SARTILLY BAIE BOCAGE
  - La Commune de TIREPIED SUR SEE

- La Commune de VAINS
- La Commune d' YQUELON
- **SIAEP de Sartilly Sud**
  - La Commune de GENETS
  - La Commune de LOLIF
  - La Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE pour sa commune déléguée de MONTVIRON
  - La Commune de BACILLY
  - La Commune de DRAGEY RONTHON

- Pour la compétence 2 Distribution

- La Commune d'ANCTOVILLE SUR BOSQ
- La Ville d'AVRANCHES
- La Commune de BREVILLE SUR MER
- La Commune de CAROLLES
- La Commune de CHAMPEAUX
- La Commune de CHAVOY
- La commune de COUDEVILLE SUR MER
- La Commune de DONVILLE LES BAINS
- La Ville de GRANVILLE,
- La Commune de JULLOUVILLE
- La Commune de LE LUOT
- La Commune de LE PARC
- La Commune de LONGUEVILLE
- **La Commune de MARCEY LES GREVES**
- La Commune de PONTS
- La Commune de SAINT AUBIN DES PREAUX
- La Commune de SAINT JEAN DE LA HAIZE
- La Commune de SAINT JEAN DES CHAMPS
- La Commune de SAINT JEAN LE THOMAS
- La Commune de SAINT PAIR SUR MER
- La Commune de SAINT PIERRE LANGERS
- La Commune de SAINT PLANCHERS
- La Commune de SARTILLY BAIE BOCAGE
- La Commune de TIREPIED SUR SEE
- **La Commune de VAINS**
- La Commune d' YQUELON
- **SIAEP de Sartilly Sud**
  - La Commune de GENETS
  - La Commune de LOLIF
  - La Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE pour sa commune déléguée de MONTVIRON
  - La Commune de BACILLY
  - La Commune de DRAGEY RONTHON

- Pour la compétence 3 : SAGE

- Les Communes et Syndicats inclus dans le périmètre du SAGE de la Sée et des Côtiers Granvillais (fixé par arrêté en date du 8 juin 2009)

### **ARTICLE 3 : PRESTATIONS DE SERVICES**

Le Syndicat pourra assurer, à titre exceptionnel, des prestations de services et/ou répondre à des consultations liées à ses compétences pour le compte de collectivités ou établissements publics situés en dehors du territoire syndical, dans le cadre de conventions, sous réserve de ne pas contrevenir aux intérêts et aux besoins propres du Syndicat et de ses membres. Ces conventions seront soumises à l'approbation du comité syndical.

### **ARTICLE 4 : LE COMITÉ SYNDICAL**

Le Comité Syndical se réunit régulièrement et au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président.

Les réunions du comité syndical se tiennent au siège du syndicat ou au siège d'un adhérent ou tout autre lieu décidé par lui.

#### **ARTICLE 4.1 – Composition du Comité Syndical et de ses collèges :**

En application des articles L.5212-6 et L.5212-8 du Code Général des Collectivités territoriales, le Syndicat est composé de délégués élus par les membres adhérents et les collèges territoriaux.

**Deux comités sont définis :**

- **Le Comité EAU pour les compétences 1 et 2 formé de collèges territoriaux**
- **Le Comité SAGE pour la compétence 3**

#### **Comité EAU :**

Le comité EAU est formé d'élus désignés par les différents collèges territoriaux membres des compétences 1 et 2.

Un collège territorial est un territoire formé de collectivités qui est défini sur la base de critères techniques représentant une cohérence territoriale et dont la taille minimum est de 1600 abonnés.

*La liste des collèges est décrite en annexe 1*

Chaque membre désigne tout d'abord ses représentants au sein des collèges territoriaux :

- Pour les membres de moins de 2000 habitants, celles-ci sont représentées dans le collège par deux délégués titulaires.
- Pour les membres de plus de 2000 habitants, celles-ci sont représentées dans le collège par un délégué titulaire par tranche de 1000 habitants.

#### **Désignation des représentants :**

Chaque collège territorial désigne à son tour des délégués qui siègent au sein du Comité EAU selon les critères suivants :

- En cas d'adhésion à la compétence 1 « Production » :
  - **Un délégué représentant la production par tranche de 170 000 mètres cubes mis en distribution par an**

- En cas d'adhésion à la compétence 2 « Distribution » :
    - o **Un délégué représentant la distribution par tranche de 1600 abonnés**
- Etant considéré qu'un même élu peut être désigné pour les deux compétences (1 et 2)

#### **Comité SAGE :**

Le comité SAGE est formé d'élus désignés par les membres de la compétence 3.

#### Désignation des représentants :

#### **Un représentant par membre plus un par tranche de 200 000 mètres cubes prélevés pour la production d'eau potable**

Tous les délégués élus pour siéger au comité syndical statuent au sein de cette assemblée et prennent part au vote pour les affaires concernant l'ensemble des sujets et décisions, à l'exception des décisions spécifiques aux compétences « Production et transport », « Distribution » et « SAGE »

Pour les décisions spécifiques aux compétences « Production et transport » et « Distribution » seuls prennent part au vote les délégués des compétences 1 et 2

Pour les décisions spécifiques à la compétence « SAGE », seuls prennent part au vote les délégués de la compétence 3

#### **ARTICLE 4.2 – Désignation des Président et vice-présidents**

Le Comité Syndical composé des délégués des différents collèges territoriaux élit, dans les conditions fixées par l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales :

- Un Président
- Un nombre de vice-présidents dans la limite de 20% de l'effectif du conseil syndical avec un maximum de quinze. Ce pourcentage pourra être porté à 30% sur délibération du Conseil à la majorité des 2/3.

Le nombre de vice-présidents sera fixé par délibération du Comité Syndical

#### **ARTICLE 4.3 – Composition du Bureau**

Le Comité Syndical composé des délégués des différents collèges territoriaux élit, dans les conditions fixées par l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales un bureau comprenant :

- Le Président
- Des vice-présidents
- Le nombre de membres sera fixé par délibération du Comité Syndical

**Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au bureau une partie de ses compétences, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales sous réserve que celles-ci concernent les compétences 1 et 2 (EAU) uniquement.**



## **ARTICLE 5 : Le Président**

Le Président est l'exécutif du Syndicat :

A ce titre :

- Il fixe l'ordre du jour du comité syndical et du bureau
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ainsi que les décisions du bureau
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il représente le Syndicat en justice

## **ARTICLE 6 : EXTENSION DU SYNDICAT**

Le Syndicat peut s'étendre aux communes et/ou établissements voisins qui en font la demande dans les conditions définies à l'article L.5211-18 du CGCT et notamment à la condition que la majorité qualifiée des membres du Syndicat y soit favorable.

Toute nouvelle adhésion emporte l'acceptation sans réserve des présents statuts et des modifications qui pourront leur être apportées

## **ARTICLE 7 : RETRAIT DU SYNDICAT**

Toute demande de retrait du Syndicat fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Le retrait est subordonné à l'accord des organes délibérants des différents membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Les organes délibérants de chaque collectivité membre disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer sur le retrait envisagé.

En tout état de cause, le retrait ne pourra se faire qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

Le membre qui reprend sa compétence se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci et concernant la compétence reprise.

Le membre qui reprend sa compétence continue à participer au remboursement de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée, jusqu'à l'amortissement complet de la dette.

## **ARTICLE 8 : Les Commissions**

Le Comité Syndical peut former des commissions de travail, elles seront définies par délibération du Comité Syndical.

## **ARTICLE 9 : Dépenses et Recettes**

Le budget est constitué :

- Des dépenses qui portent sur les frais de fonctionnement, les coûts d'exploitation du service d'eau potable, des coûts d'investissement des équipements nécessaires au service public d'eau potable, des dettes relatives aux actifs dont il a la charge, des achats d'eau aux collectivités non adhérentes, des participations et subventions diverses.
- Des recettes portant sur la vente d'eau potable aux abonnés sur le territoire du Syndicat, les ventes en gros aux collectivités non adhérentes ou à leur exploitant  
Le produit des emprunts, les subventions, les produits des dons et legs, les intérêts des fonds placés, les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat.

Le budget de la compétence 3 « SAGE » sera alimenté par les contributions de ses adhérents, les sommes perçues par des administrations publiques, des associations, des particuliers, des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des collectivités territoriales, des établissements publics et organismes divers, le produit des emprunts.  
La cotisation des membres sera une participation au mètre cube d'eau prélevé sur le bassin de la Sée dont le montant sera fixé par délibération

## **ARTICLE 10 : COMPTABLE PUBLIC**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des collectivités publiques.

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont assurées par Monsieur le Trésorier de Granville.

## **ARTICLE 11 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé au **Pôle de l'Eau – ZA de la petite lande – 240 Rue Ampère – 50380 SAINT PAIR SUR MER**

## **ARTICLE 12 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS**

Considérant les contraintes comptables et budgétaires pour les adhésions nouvelles, les présents statuts entreront en vigueur le 31 décembre 2019.

## **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES**

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin validés en date du 28 décembre 2017.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur du Syndicat, il sera fait application des dispositions des articles L.5711-1 à L.5711-4 du Code Général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

### 3. Demande de dérogation du principe du repos dominical pour le personnel des commerces de détail (hypermarché et supérettes) et des commerces de secteur automobile de Saint-Pair-sur-Mer pour l'année 2020 :

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L. 3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire, depuis le 01/01/2016, pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à 12 dérogations au repos dominical par an en 2019.

Cette augmentation significative du nombre de dimanche résulte de la loi du 06/08/2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron ».

Cette loi impose dorénavant au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de 12 par an maximum, avant le 31 décembre de l'année précédente.

Ces dérogations sont collectives et doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur, même si la demande est individuelle, afin de contenir le risque de multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales, sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient des compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Conformément à l'article L. 3132-26 du code du travail, modifié récemment par la « loi Macron » et l'article R. 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris, après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, mais également aussi après consultation du Conseil Municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation.

L'avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), soit la Communauté de Communes Granville Terre et Mer, est également requis lorsque le nombre des dimanches désignés est supérieur à 5

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé,

Vu la loi n°2015-990 du 06/08/2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-27 et R. 3132-21,

Vu la demande du 04/10/2019, déposée par lettre recommandée reçue le 07.10.2019, émise par M. David BOUETTE, Directeur de l'Hypermarché GEANT CASINO, en vue d'obtenir des dérogations au principe du repos dominical pour son établissement concernant les 12 dimanches suivants de l'année 2020 : les dimanches 12 avril, 12 - 19 - 26 juillet, 02 - 09 - 16 - 23 et 30 août et 13 - 20 - 27 décembre.

Vu la demande du 30 juillet 2019, reçue en Mairie le 2 août 2019, de Mme Valérie LEMOINE, secrétaire régionale du Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA) de Caen, sollicitant une

dérogation au repos dominical en faveur des salariés des commerces du secteur automobile pour les 4 dimanches suivants de l'année 2020 : 19 janvier - 15 mars - 14 juin et 11 octobre.

Vu la consultation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes GRANVILLE TERRE et MER effectuée le 4 octobre 2019, relative à la demande de M. David BOUETTE de l'Hypermarché GEANT CASINO ; la présente demande excédant plus de cinq dimanches pour l'année 2020 ;

Vu les consultations des organisations d'employeurs et de salariés effectuées par lettre du 04/10/2019, relatives aux deux demandes de dérogation mentionnées ci-dessus ;

Considérant que le nombre de dimanches excédant 5, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) GRANVILLE TERRE et MER, à fiscalité propre, dont la commune est membre,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail et les commerces du secteur automobile, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche. Ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chacun de ces commerces par décision du Maire, prise après avis du Conseil Municipal : le nombre de ces dimanches ne pouvant excéder 12 par année civile et la liste des dimanches devant être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante par le Maire ;

Considérant qu'à ce jour, seules deux organisations syndicales ont répondu comme suit :

- Avis défavorable aux deux demandes, pour l'Union Départementale FO de la Manche dans son avis du 09/10/2019 ;
- Avis défavorable aux deux demandes, pour Union Départementales des Syndicats CGT dans son avis du 14/10/2019

Qu'il est cependant à noter que le Maire n'est pas lié par l'avis des organisations syndicales et qu'il dispose d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation ;

Considérant que dans tous les commerces de détail, dont l'activité principale est la vente de denrées alimentaires, le repos hebdomadaire peut être donné, sans autorisation préalable, le dimanche à partir de 13 heures (article L. 3132-13 du code du travail) ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'accorder 4 dimanches aux concessionnaires automobiles, à savoir les 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020,
- D'accorder 12 dimanches aux établissements à vocation principale alimentaire type Géant Casino ou Carrefour City, à savoir 12 avril, 12 juillet, 19 juillet, 26 juillet, 2 août, 9 août, 16 août, 23 août, 30 août, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**Par 15 voix pour, 7 voix contre et 3 abstentions**

- ACCORDE 4 dimanches aux concessionnaires automobiles, à savoir les 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020,
- ACCORDE 12 dimanches aux établissements à vocation principale alimentaire type Géant Casino ou Carrefour City, à savoir 12 avril, 12 juillet, 19 juillet, 26 juillet, 2 août, 9 août, 16 août, 23 août, 30 août, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020.

## FINANCES

### 1. Délibération modificative relative au RIFSEEP

Vu la délibération n°934 du 23 février 2018,

#### ♦ Mise à jour des plafonds de l'IFSE :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu la délibération n°763 du 9 décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP (IFSE),

Vu la délibération n°934 du 23 février 2018 pour la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2019 relatif à la mise à jour des montants annuels de la catégorie A en raison de l'intégration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 des ingénieurs de la filière technique.

Considérant qu'il y a lieu de continuer d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier les plafonds de l'IFSE en raison de l'intégration récente des ingénieurs dans ce dispositif et d'en confirmer les critères d'attribution.

Le Maire propose donc au conseil municipal de fixer les montants maximums annuels pour les agents de cadre A de la manière suivante :

CADRES D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE A		MONTANTS ANNUELS pour un agent à 100 %	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe A1	Emplois de direction	10 000 €	18 000 €
Groupe A2	Chef de service ou de structure d'au moins 8 agents	9 000€	15 000 €

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A la majorité (10 abstentions)

- FIXE les montants maximums annuels pour les agents de cadre A :

CADRES D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE A		MONTANTS ANNUELS pour un agent à 100 %	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe A1	Emplois de direction	10 000 €	18 000 €
Groupe A2	Chef de service ou de structure d'au moins 8 agents	9 000€	15 000 €

♦ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Lors du comité technique du 18 novembre 2019, et après débat avec les représentants du personnel, M. Le Maire a proposé que le CIA s'établisse à 10 % du montant indemnitaire annuel (au lieu de 7.5 %) en cas d'atteinte des objectifs, et à 12.5 % (au lieu de 10 %) pour un dépassement d'objectifs.

Pour l'ensemble des agents le CIA s'est élevé en 2018 à 8 275 € cotisations salariales inclus, le CIA n'étant pas soumis aux cotisations patronales.

En 2018, 27 agents (50 % des effectifs touchant le CIA) ont touché moins de 100 € brut, soit environ 85 € net sur une année.

L'impact financier de cette mesure sera d'environ 1/3 (soit 2.5/7.5) et devrait s'élever à 2 759 €, soit 0.11 % de la masse salariale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier le CIA comme suit :

- 10 % en cas d'atteinte d'objectifs,
- 12.5 % en cas de dépassement d'objectifs.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

MODIFIE le CIA :

- 10 % en cas d'atteinte d'objectifs,
- 12.5 % en cas de dépassement d'objectifs.

## 2. Approbation de l'avenant du bail pour l'EHPAD résidence "Le Vallon" :

Le 5 juin 2012, la commune de Saint-Pair-sur-Mer a signé un bail avec l'EHPAD résidence « Le Vallon »

Après plusieurs années de fonctionnement, il est apparu nécessaire et souhaitable de clarifier deux éléments du bail :

- Le loyer,
- Et l'entretien des locaux loués.

S'agissant du loyer, celui-ci était au départ de 635 875 euros pour s'établir à 463 000 euros en 2019. Toutefois, compte-tenu de l'évolution à la baisse des loyers et conformément au principe d'interdiction des libéralités, il a été décidé de recourir aux services d'un expert indépendant en évaluation immobilière afin de déterminer le montant de la redevance annuelle.

Par ailleurs, le locataire devra entretenir les locaux loués selon les règles bien établies et définies dans un nouvel article 9 du bail (article 3 de l'avenant).

Un avocat, Maître MOURIESSE, a ainsi été missionné pour définir précisément les modalités d'entretiens des lieux loués.

Vu la commission des finances et du suivi du budget en date du 27 novembre 2019,

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser M. le Maire à signer le présent avenant avec le président de l'EHPAD résidence « Le Vallon » avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- De fixer le loyer 2020 (redevance annuelle) à 420 000 euros.

***M. Le Maire sort de la salle au moment du vote et ne prend pas part au vote.***

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer le présent avenant avec le président de l'EHPAD résidence « Le Vallon » avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- **FIXE** le loyer 2020 (redevance annuelle) à 420 000 euros.

## 3. Mise en place des activités sportives de loisirs :

La municipalité de Saint-Pair-sur-Mer souhaite créer un nouveau service en proposant, aux adultes et aux seniors Saint-Pairais et voisins, de nouvelles animations sportives. L'objectif n'est pas de faire concurrence aux différentes associations, mais plutôt de permettre au plus grand nombre de pratiquer une activité sportive, codifiée ou non, en partenariat avec certaines structures associatives ou bien encore avec le service Jeunesse, Sports et Loisirs... il s'agit donc de développer l'animation multisport au sein de la collectivité. Les différentes activités choisies tout au long de l'année devraient répondre à ce

besoin de découvrir de nouvelles activités, sans esprit de compétition et ainsi, de faire naître une envie d'aller plus loin et d'intégrer une association reconnue par une fédération.

Les séances seront encadrées par des éducateurs sportifs, reconnus et diplômés, agents de la Ville de Saint-Pair-sur-Mer ; actuellement l'organisation finale n'est pas définie mais il semble opportun de recruter un éducateur sportif, Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire et Sportive (BPJEPS), option Activités Physiques pour Tous qui serait présent à l'ensemble de l'encadrement des nouvelles animations (le mardi et le jeudi soir, ainsi que le vendredi matin).

Une inscription annuelle, sous forme de dossier d'inscription, est indispensable afin de pouvoir participer aux différentes séances. Le coût est à déterminer et à fixer en conseil municipal.

Les séances commencent à partir du mardi 7 janvier 2020, soit une programmation d'une vingtaine de semaines jusqu'en juin 2020.

### **1. Animations sports loisirs pour adultes (payantes) :**

Quand ? le mardi soir, en période scolaire, de 19h00 à 20h30.

Public : 30 personnes maximum.

Activités : Sports collectifs (futsal, hand-ball, basket-ball, volley-ball, hockey...), sports de raquettes (tennis de table, badminton...), activités d'expression (danses modernes et actuelles...), activités de pleine nature (randonnée, footing, vélo, courses d'orientation...), etc...

### **2. Animations sports adultes (payantes) :**

Quand ? le vendredi matin, en période scolaire, de 10h00 à 11h30.

Public : 30 personnes maximum.

Activités : gym douce, yoga, Pilates, marche, sports collectifs et de raquettes adaptés à l'âge des pratiquants...

### **3. Animations sportives ouvertes à tous (non payantes) : l'inscription se faisant en arrivant à l'activité.**

Quand ? le jeudi soir, de 19h00 à 21h00, en période scolaire

Public : 30 personnes maximum.

Activités : sports collectifs, sports de raquettes...

Les associations concernées et susceptibles d'être actrices dans ce dispositif ont été sollicitées par courrier du 15 juillet 2019.

Pour information, à la cité des sports de Granville, les tarifs annuels (sur 10 mois) sont les suivants :

- Granvillais                    99 €
- Non-Granvillais            125 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter la création d'animations sportives de loisirs pour adultes dès que l'équipement sportif sera disponible,
- De fixer les tarifs annuels du mardi soir ou vendredi matin à 60 € pour les Saint-Pairais et 75 € pour les non- Saint-Pairais pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2020.



**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A la majorité (2 voix contre)**

- **ACCEPTE** la création d'animations sportives de loisirs pour adultes dès que l'équipement sportif sera disponible,
- **FIXE** les tarifs annuels du mardi soir ou vendredi matin à 60 € pour les Saint-Pairais et 75 € pour les non- Saint-Pairais pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2020.

**4. Attribution d'indemnité : concours du receveur municipal :**

Vu la présentation en commission des finances en date du 27 novembre 2019,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor Public chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu le décompte des indemnités de conseil de l'exercice 2019 établi le 28/10/2019 et à répartir entre M. Damien RIBIER et M. Laurent ATTAL.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- De décider de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil, d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,
- Que cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à M. Damien RIBIER pour un quart de l'année (1<sup>er</sup>/01/2019 au 31/03/2019) et à M. Laurent ATTAL pour les  $\frac{3}{4}$  de l'année (01/04/2019 au 31/12/2019) suivant les états liquidatifs présentés,
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires, chaque année budgétaire.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

- **DECIDE** de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil, d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,
- **Que** cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à M. Damien RIBIER pour un

quart de l'année (1<sup>er</sup>/01/2019 au 31/03/2019) et à M. Laurent ATTAL pour les  $\frac{3}{4}$  de l'année (01/04/2019 au 31/12/2019) suivant les états liquidatifs présentés,

- ACCORDE également l'indemnité de confection des documents budgétaires, chaque année budgétaire.

#### **5. Décision modificative n°2 : Budget principal de la Ville :**

A - suite aux travaux en régie réalisés par la commune il convient de passer les écritures comptables suivantes :

##### **Dépenses d'investissement**

###### **Travaux en régie**

Chapitre 040	Imputation 2128	+ 21 962.00 €
Chapitre 040	Imputation 2132	+ 9 900.00 €
Chapitre 040	Imputation 21311	+ 4 938.00 €
	Total :	+ 36 800.00 €

##### **Recettes d'investissement**

Chapitre 021	Imputation 021	+ 36 800.00 €
--------------	----------------	---------------

##### **Dépenses de fonctionnement**

Chapitre 023	Imputation 023	+ 36 800.00 €
--------------	----------------	---------------

##### **Recettes de fonctionnement**

Chapitre 042	Imputation 722	+ 36 800.00 €
--------------	----------------	---------------

B - les sociétés INFRACOS et ORANGE ont versé à la commune de Saint-Pair-sur-Mer la somme de 13 771.01 euros pour l'année 2018 à tort cette somme aurait dû être versée au SMPGA suite au transfert de compétences en date du 01/01/2018 pour verser cette somme au SMPGA, il convient de passer les écritures suivantes :

##### **Dépenses de fonctionnement**

Chapitre 67	Imputation 673	+ 13 772.00 €
Chapitre 011	Imputation 615221	- 13 772.00 €

C - Suite à la signature du marché étude passerelle du Thar avec la société NOVASCAPE il convient de passer les écritures suivantes :

##### **Dépense de fonctionnement**

Chapitre 011	Imputation 615221	- 72 000.00 €
Chapitre 023	Imputation 023	+ 72 000.00 €

##### **Recettes d'investissement**

Chapitre 021	Imputation 021	+ 72 000.00 €
--------------	----------------	---------------

##### **Dépenses d'investissement**

Opération 6003	Imputation 2031 / 830	+ 72 000.00 €
----------------	-----------------------	---------------

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter ces écritures comptables

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité**

- ADOPTE les écritures comptables ci-dessus

#### **6. Convention pour la gestion des chats errants :**

Il est préconisé la stérilisation des chats errants seule méthode efficace pour permettre le contrôle de cette population féline car leur prolifération cause des nuisances diverses auprès des riverains des zones de concentration des chats errants.

Quelques communes voisines ce sont récemment préoccupés d la gestion des chats errants en nouant un partenariat avec des associations et des cliniques vétérinaires avec qui elles sont habituées à travailler. Il est précisé que ce dispositif sera destiné à des animaux trouvés en bonne santé, non pucés et qui ne sont pas déjà hébergés chez l'habitant.

Les tarifs, qui sont proposés dans la convention ci-annexée, sont des tarifs pour associations et collectivités.

Considérant les nuisances signalées par de nombreux riverains,

Considérant les risques sanitaires dus à la prolifération de chats errants et sauvages par la population.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes du projet de convention ci-annexés,
- D'autoriser M. le Maire à signer la dite convention

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A la majorité (3 abstentions)**

- APPROUVE les termes du projet de convention ci-annexés,
- AUTORISE M. le Maire à signer la dite convention

#### **7. Octroi d'avances sur subventions pour l'année 2020 :**

Vu la présentation en commission des finances et du suivi du budget en date du 27 novembre 2019,

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- de procéder à l'attribution d'une avance sur subvention aux associations suivantes au titre de l'année 2020 :

○ EPIC OFFICE CULTUREL	75 000 €
○ USSP	2 000 €
○ TENNIS-CLUB	8 000 €
○ SAINT-PAIR-BRICQUEVILLE-TENNIS DE TABLE	5 000 €

- CCAS 20 000 €

Le montant de ces subventions sera inscrit au budget primitif 2020 aux articles :

- Article 6574 : Subventions de droit privé
- Article 657362 : Subvention CCAS
- Article 657364 : Subvention Office Culturel EPIC

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité**

- DECIDE de procéder à l'attribution d'une avance sur subvention aux associations suivantes au titre de l'année 2020 :

- EPIC OFFICE CULTUREL 75 000 €
- USSP 2 000 €
- TENNIS-CLUB 8 000 €
- SAINT-PAIR-BRICQUEVILLE-TENNIS DE TABLE 5 000 €
- CCAS 20 000 €

Le montant de ces subventions sera inscrit au budget primitif 2020 aux articles :

- Article 6574 : Subventions de droit privé
- Article 657362 : Subvention CCAS
- Article 657364 : Subvention Office Culturel EPIC

## **URBANISME**

### **1. Présentation du compte-rendu d'activités 2018 de la SHEMA sur le ZAC des Ardilliers :**

Conformément à l'article 17 de la concession d'aménagement du quartier du Val de Saigue (ZAC des Ardilliers) et dans le respect des dispositions de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, il convient de présenter le rapport d'activités 2018 de la SHEMA sur la ZAC des Ardilliers.

Monsieur Cédric BASLEY de la SHEMA expose les points essentiels du compte-rendu d'activités 2018. Il précise en particulier l'avancement physique, financier, administratif et juridique du quartier du Val de Saigue.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A la majorité (1 abstention)**

- PREND ACTE et APPROUVE le compte-rendu d'activité 2018 de la SHEMA sur la ZAC des Ardilliers.

**M. Laurent PETITGAS constate que depuis l'amélioration de la répartition des bénéfices au profit de la SHEMA, le montant total des bénéfices de l'opération d'aménagement de la ZAC des Ardilliers a augmenté**

M. Basley répond que la SHEMA a dû acheter à la commune une bande de terrain jouxtant le cimetière, ce qui n'était pas prévu et que la concession a été prolongée de 6 ans, induisant du même coût du travail supplémentaire pour la SHEMA et que la concession a été prolongée 6 ans sans coût supplémentaire pour la commune.

**2. Délibération modificative : Voie communale n°2 dite du "SAP" (partie) - Déclassement dans le domaine privé de la Commune en vue de son aliénation - Détermination du prix de cession :**

Vu la délibération n° 2016-704 en date du 12 mai 2016 relative à la désaffectation à l'usage public et au déclassement partiel de la voie communale n° 2 dite du SAP,

Considérant que la délibération désignée ci-dessus modifiait les termes de la délibération n° 2003-11 du 17/02/2003 dans le sens où l'aliénation ne sera réalisée que sur la partie Sud Est, en impasse de la voie communale, pour une superficie d'environ 136 m<sup>2</sup>,

Considérant que la délibération n° 2016-704 autorisait le Maire à procéder à la vente de cette même parcelle, d'une superficie d'environ 136 m<sup>2</sup>, après estimation du service des Domaines et l'autorisant à prendre toute décision et à signer tous les actes nécessaires à cette cession,

Considérant l'avis des domaines en date du 04 novembre 2019, qui détermine la valeur vénale du chemin rural du Sap à 1.50 euros le mètre carré,

Considérant que le cabinet GEOMAT a procédé à la division parcellaire de l'ancienne voie communale n° 2 dite du SAP afin de délimiter les limites des nouvelles parcelles, réalisée en date du 04 février 2019,

Considérant que les parcelles ZE n° 152 et 153 issues la division parcellaire mentionnée ci-dessus, ont la consistance suivante : parcelle ZE n° 152 (lot A) pour une superficie de 35 m<sup>2</sup> et parcelle ZE n° 154 (Lot B) pour une superficie de 126 m<sup>2</sup>,

Considérant que la parcelle ZE n°154 (lot B) d'une superficie de 126 m<sup>2</sup> sera cédée à Monsieur et Madame VILQUIN pour prix de 1,50 euros le mètre carré conformément à l'avis des domaines susvisé, et après accord entre les parties,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De compléter les termes de la délibération n° 2016-704 du 12 mai 2016 dans le sens où le prix de cession sera effectif pour une valeur de 1,50 euros du mètre carré pour une superficie de 126 m<sup>2</sup> soit un montant de 189 € (CENT QUATRE VINGT NEUF Euros),
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette cession,
- De préciser que tous les frais liés à cette cession seront à la charge des acheteurs.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité**

- COMPLETE les termes de la délibération n° 2016-704 du 12 mai 2016 dans le sens où le prix de cession sera effectif pour une valeur de 1,50 euros du mètre carré pour une superficie de 126 m<sup>2</sup> soit un montant de 189 € (CENT QUATRE VINGT NEUF Euros),
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette cession,